

## SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2017

**PRESENTS : MM.** Wart E., Bourgmestre-président ;  
Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Cuvelier P., Echevins ;  
Vanbeneden M.-C., Présidente du CPAS ;  
Robbeets J.-P., Megali H., Art J.-L., Perin M., Mathelart A., Drapier L., Mabilie M., Jenaux P.,  
Allart J.-J., Breton J., Corbisier-Loriau M.-C., De Conciliis G., Charlet C., Conseillers  
communaux  
Wallemacq B., Directeur général.

**EXCUSÉS : MM.** Vanderzeypen D., Vanhollebeke-Meurs N., Davaux-Chartier J., Conseillers communaux.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

### SEANCE PUBLIQUE

**1<sup>er</sup> OBJET.** Procès-verbal de la séance du 23 octobre 2017 - Approbation  
**20171120 - 1717**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2;  
Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 23 octobre 2017 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE**

Le procès-verbal de la séance du 23 octobre 2017.

**2<sup>ème</sup> OBJET.** Décision de l'autorité de tutelle - Communication  
**20171120 - 1718**

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé des décisions de l'autorité de tutelle :

- par arrêté du 18 octobre 2017, la délibération du Conseil communal du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil établit, pour les exercices 2017 à 2019, une redevance pour le traitement de dossiers de permis d'urbanisme, de permis d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, de permis d'environnement, de permis unique, de permis d'implantation commerciale, de permis intégré, d'ouverture, modification ou suppression de voirie et de modification d'alignement, est approuvée.

**Madame Marie-Cécile Vanbeneden et Monsieur André Lemmens entrent en séance.**

**3<sup>ème</sup> OBJET.** Budget communal 2018 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation  
**20171120 - 1719**

**Le Conseil Communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport en date du 08 novembre 2017 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la communication du projet au Directeur financier le 08 novembre 2017, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 alinéa 1er du CDLD; qu'un avis positif a été remis par ce dernier en date du 08 novembre 2017 directement dans le logiciel Plone lors de l'inventaire des points mis à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Attendu que l'envoi des convocations a été effectué selon le prescrit légal ;

Attendu que la mise à disposition des documents aux conseillers a été effectuée à partir du 10 novembre 2017 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du CDLD, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à

l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;  
 Considérant qu'il appartient au Conseil communal de doter l'administration communale d'un Budget équilibré avant la date du 31 décembre 2017;  
 Après en avoir délibéré en séance publique,  
**Par 12 voix pour, 5 contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier), 1 abstention (Megali),**

**DECIDE :**

**Article 1er.**

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.605.210,92	3.670.000,00
Dépenses exercice proprement dit	10.196.336,64	4.061.500,00
Boni/mali exercice proprement dit	408.874,28	- 391.500,00
Recettes exercices antérieurs	129.277,20	512.429,41
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	391.500,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	10.734.488,12	4.573.929,41
Dépenses globales	10.196.336,64	4.061.500,00
Boni global	538.151,48	512.429,41

2. Tableau de synthèse (ordinaire)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.577.359,79		162.194,53	10.415.165,26
Prévisions des dépenses globales	10.285.888,06			10.285.888,06
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2017	291.471,73			129.277,20

3. Tableau de synthèse (extraordinaire)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.243.873,94		1.987.000,00	6.256.873,94
Prévisions des dépenses globales	7.731.444,53	1.987.000,00		5.744.444,53
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2017	512.429,41			512.429,41

**Article 2.** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances, au Directeur Financier et aux organisations syndicales représentatives, conformément à l'article L1122-23 § 2 du CDLD.

**4ème OBJET. Rapport accompagnant le budget de l'exercice 2018 - Prise de connaissance**  
**20171120 - 1720**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L1122-23 §1er ;  
 Vu le rapport accompagnant le budget soumis par le Collège communal ;

**PREND CONNAISSANCE**

du rapport accompagnant le budget de l'exercice 2018.

**5ème OBJET. Dotation à la Zone de Police pour l'exercice 2018 - Décision**  
**20171120 - 1721**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1 18° ;  
 Vu la loi du 7 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux (L.P.I.), notamment les articles 40, alinéa 3 et 250 bis ;  
 Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité des zones de police;  
 Vu l'arrêté royal du 18 décembre 2012 modifiant l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale;  
 Vu la circulaire ministérielle PLP 17 relative à l'intervention de l'Etat fédéral dans le financement des corps de police locale – Subvention fédérale;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2018 ;

Considérant que par le biais de cette circulaire le Ministre disposant de la tutelle sur les communes et les zones de police préconise, dans le cadre de l'intérêt régional, de préserver les finances locales ;

Considérant que ladite circulaire stipule que "*compte tenu des prévisions du Bureau Fédéral du Plan, il est indiqué de majorer de zéro% le montant des dotations communales telles qu'inscrites dans les budgets ajustés 2017 des zones de police (hors augmentation des cotisations dédiées aux pensions). Toute majoration de la dotation communale à la zone de police qui excède ce statu quo (hors augmentation des cotisations dédiées aux pensions) devra être justifiée*";

Considérant que le Conseil communal doit approuver la dotation à effectuer au corps de police locale, laquelle doit figurer au budget communal et être versée à la zone de police afin que celle-ci puisse fonctionner au 1er janvier de chaque année ;

Considérant que le budget de la zone de police n'a pas encore été voté et qu'il convient de procéder à l'inscription d'un montant au budget communal ;

Considérant que le montant de la dotation communale ne peut être augmenté ;

Considérant que le montant relatif à la dotation communale à verser par la commune de Les Bons Villers, à la zone de police Brunau, pour l'exercice 2018, est de 803.267,26€ ;

Vu la communication du projet au Directeur financier le 6 octobre 2017, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 alinéa 1er du CDLD; qu'un avis positif a été remis par ce dernier en date du 6 octobre 2017 directement dans le logiciel plone lors de l'inventaire des points mis à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant que le crédit nécessaire a été inscrit au service ordinaire du budget de l'exercice 2018, à l'article 330/435-01 ;

Par ces motifs,

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1er.** De fixer la dotation communale à la Zone de Police Brunau pour l'exercice 2018 au montant de 803.267,26 euros.

**Article 2.** Ledit montant sera prélevé à l'article 330/435-01 du service ordinaire du budget 2018.

**Article 3.** Copie de la présente délibération est transmise :

- 1) Au Directeur Général ;
- 2) Au Directeur Financier ;
- 3) Au comptable spécial de la zone de police ;
- 4) Au Collège de la zone de police ;
- 5) Au Gouverneur de la Province du Hainaut, pour approbation.

---

**6ème OBJET. Dotation à la Régie Communale Autonome "Complexe sportif" pour l'exercice 2018 - Décision 20171120 - 1722**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, 1ère partie, Livre II, Titre III, Chapitre 1, section 2, qui traite plus particulièrement des Régies Communales Autonomes et les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;

Vu la création d'une Régie Communale Autonome, comprenant le complexe sportif, situé rue Jean-Baptiste Loriaux, n°3/A, 6210 Les Bons Villers (Frasnes-lez-Gosselies) ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome, approuvés par le Conseil communal, en date du 04.07.2016 ;

Vu l'inscription d'une contribution de la commune, dans les charges de fonctionnement, au service ordinaire du budget de l'exercice 2018, à l'article 764/435-01, pour un montant de 250.000,00 € ;

Vu la communication du projet au Directeur financier le 8 novembre 2017, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 alinéa 1er du CDLD; qu'un avis positif a été remis par ce dernier en date du 8 novembre 2017 directement dans le logiciel Plone lors de l'inventaire des points mis à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Attendu que la Régie communale autonome a pour but de promouvoir les activités sportives dans l'entité et, donc, des activités utiles à l'intérêt public ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** De verser une contribution de la commune à la Régie Communale Autonome Complexe sportif, afin de l'aider dans les frais de fonctionnement pour l'année 2018. Le versement sera effectué sur le compte bancaire suivant : BE12 0682 4488 3092.

**Article 2.** La subvention s'élève à 250.000,00 € et sera engagée sur l'article 764/435-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

**Article 3.** La Régie Communale Autonome complexe sportif devra transmettre ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière en justification de l'utilisation de cette dotation.

**7ème OBJET. Octroi de subsides - ASBL GAL "Pays des 4 Bras" - Année 2018 - Décision**  
**20171120 - 1723**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Vu la circulaire ministérielle du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2015, par laquelle le Conseil communal décide de s'engager dans la démarche LEADER par la mise en place d'un Groupe d'Action Locale (GAL) avec les communes de Genappe et Villers-la-Ville ;  
Vu la délibération du 15 février 2016 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver la Stratégie de Développement Local, de cofinancer la part locale de 10 % prévue dans le plan de financement à parts égales pour chacune des communes et d'aider le GAL en cas de difficultés de trésorerie ;  
Vu le courrier du Gouvernement wallon du 20 juillet 2016 notifiant la sélection du GAL "Pays des 4 Bras", lui attribuant ainsi un subside d'un montant global de 1.688.241,75 € à répartir sur la totalité des projets et sur l'ensemble de la programmation, à savoir 5 ans ;  
Attendu que les communes sont tenues de financer les 10 % de part locale, amenant la quote-part annuelle à 11.255 € par an, par commune ;  
Attendu que le GAL a pour but de promouvoir le développement local du territoire des trois communes selon la ligne directrice "atelier et vitrine du terroir et du territoire" ;  
Attendu que le GAL "Pays des 4 Bras" doit fonctionner en asbl ;  
Considérant que le financement de ces 10 %, soit 11.255,00 €, est prévu au budget communal de 2018 en faveur de l'asbl GAL " Pays des 4 Bras" sur le budget ordinaire Art. 76201/332-02 ;  
Vu la communication du projet au Directeur financier le 06.10.2017, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 alinéa 1er du CDLD, qu'un avis positif a été remis par ce dernier en date du 06.10.2017 directement dans le logiciel Plone lors de l'inventaire des points mis à l'ordre du jour du Conseil communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** D'allouer une subvention de 11.255,00 € annuelle à l'asbl GAL "Pays des 4 Bras" destinée à couvrir les 10 % de part communale du projet global couvrant les années de 2017 à 2020, à verser sur le compte suivant : IBAN BE91 0910 2153 8776.

**Article 2.** L'utilisation de cette subvention sera justifiée dans le rapport de gestion et de situation financière que l'asbl devra transmettre à l'Administration communale en vertu de l'article 5, paragraphe 1er, de la loi précitée du 14 novembre 1983.

Ces documents seront soumis au contrôle du Conseil communal.

**8ème OBJET. Octroi de subsides - Répartition des subsides prévus au budget 2018 - Décision**  
**20171120 - 1724**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Vu la circulaire ministérielle du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;  
Considérant que les subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ou à des fins d'intérêt public ;  
Considérant qu'il y a lieu de fixer la répartition des crédits de subsides prévus au budget de 2018 ou de fixer les critères permettant au Collège communal d'en effectuer la répartition ;  
Vu l'avis positif remis par le Directeur Financier le 3/10/2017 ;  
Par ces motifs ;  
Après en avoir délibéré ;  
**Par 13 voix pour, 5 contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier),**

**DECIDE**

Article 1er. De fixer les subsides alloués aux associations comme suit :

<b>ARTICLE BUDGETAIRE</b>	<b>LIBELLES</b>	<b>MONTANT DU SUBSIDE</b>
<b>622/332-02</b>	<b>Subside Cercle Royal horticole Villers-Perwin</b>	100,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>100,00 €</b>
<b>721/332-02</b>	<b>Subside :distribution de jouets et collations aux élèves des classes maternelles-</b> Répartition du crédit en vue de la distribution de jouets et de collations aux élèves des classes maternelles de tous réseaux situées sur le territoire de la commune , au prorata du nombre d'élèves inscrits à la date du 30 septembre 2018. Pour justifier l'utilisation du subside, chacune des associations bénéficiaires devra produire à l'administration communale, avant le 31 janvier de l'année suivante, une copie de la facture correspondant à l'achat de jouets et collations effectué en tout ou en partie au moyen su subside qui lui a été attribué. La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications.	2.500,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>2.500</b>
<b>722/332-02</b>	<b>Subside Association des Parents de l'école du Vieux-Château</b>	1.500,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>1.500,00 €</b>
<b>761/332-02</b>	<b>Subvention aux groupements de Jeunesse</b> Répartition du montant entre les groupements de jeunesse locaux ayant organisé des camps ou colonies de vacances agréées par l'ONE, d'un subside calculé au prorata du nombre de jeunes Bonsvillersois ayant participé à ces camps ou colonies de vacances Forfait de 200,00 € par Unité	3.000,00 € 1.000,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>4.000,00 €</b>
<b>762/332-02</b>	<b>SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS</b>	
	<b>Subventions aux organismes de loisirs (3ème âge):</b> <b>Amicale de Pensionnés ci-après :</b>	750,00 €
	• Amicale des Pensionnés de Les Bons Villers	
	• Amicale des Pensionnés de MELLET/WAYAUX	
	• ENEO -Frasnes-lez-Gosselies	
	• Amicale des pensionnés de Villers-Perwin - Club "3x20" de Villers-Perwin	
	<b>SUBVENTIONS A L'ECOLE ET AUX SOCIETES DE MUSIQUE</b>	
	• Ecole de musique (devra fournir un rapport de gestion et de situation financière)	1.500,00 €
	• Harmonie de Frasnes-lez-Gosselies	300,00 €
	• Harmonie de Mellet	1000,00 €
	• Femmes prévoyantes	150,00 €
	• Art et Récréation (théâtre wallon)	150,00 €
	• Cercle culturel bonvillersois	100,00 €
	• Amicale ouvriers	3000,00 €
	• Les Amis de la Chapelle	100,00€
	• Made in Les Bons Villers	200,00 €
	• Subsidés divers	1000,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>8.250,00€</b>
	Les "subsidés divers" sont octroyés par le Collège communal à titre de soutien à certaines initiatives	
<b>763/332-02</b>	<b>SUBSIDES POUR FÊTES ET CEREMONIES</b>	
	• Subventions aux sociétés patriotiques	400,00 €
	• Subvention à la caisse de décès des Associations patriotiques	0,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>400,00 €</b>

<b>764/332-02</b>	<b>SUBVENTIONS AUX SOCIETES SPORTIVES</b>	
	<b>Football</b> (devront fournir un rapport de gestion et de situation financière)	
	• Frasnes	3.000,00 €
	• Mellet	3.000,00 €
	• Corporatifs A.C. Les Bons Villers	500,00 €
	• Villé sport asbl	500,00 €
	• MFC REAL FRASNES	500,00 €
	<b>Subsides divers</b>	500,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>8000,00 €</b>
	Ces subventions sont accordées sous réserve d'une activité réelle sur le territoire de Les Bons Villers.	
<b>767/332-02</b>	<b>SUBVENTIONS AUX BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES</b>	
	ASBL des bibliothèques publiques de Les Bons Villers (devra fournir un rapport de gestion et de situation financière)	4.800,00 €
	Ludothèque de Villers-Perwin	700,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>5.500,00 €</b>
<b>871/332-02</b>	<b>SUBSIDES A DES ORGANISMES DIVERS</b>	
	<b>SANTE ET HYGIENE</b>	
	<b>Sections locales de consultation des nourrissons</b>	
	Répartitions selon les différents lieux de consultation au prorata des fréquentations de nourrissons	1.500,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>1.500,00 €</b>

**Article 2.** De donner délégation au Collège communal pour la vérification des documents (rapports, de gestion et situation financière) sollicités pour l'octroi des subventions ci-dessus.

**Article 3.** De transmettre la présente délibération au service des finances, au Directeur financier.

**gème OBJET. CPAS – Modification budgétaire N°1 de l'exercice 2017 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation**  
**20171120 - 1725**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le décret wallon du 23/01/2014, publié au Moniteur belge du 06/02/2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'article 88§1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;  
Vu la circulaire ministérielle du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;  
Vu la proposition de modification budgétaire n°1 établie par le CPAS pour l'exercice 2017 ;  
Attendu que le Comité de Direction s'est réuni en date du 21/09/2017 ;  
Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation du 21/09/2017 marquant son accord ;  
Vu la délibération du 29/09/2017, par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête la modification budgétaire N°1 (services ordinaire et extraordinaire du budget 2017) ;  
Vu l'avis positif de Monsieur le Directeur Financier en date du 19/10/2017 remis directement dans le logiciel plone;  
Par ces motifs ;  
Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver la modification budgétaire n° 1 (services ordinaire et extraordinaire du budget 2017) aux chiffres suivants :

Intervention communale : **675.000,00 € portée à 772.492,44 €**

	<b>SERVICE ORDINAIRE</b>			<b>SERVICE EXTRAORDINAIRE</b>		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.821.285,01	1.821.285,01	0,00	113.900,00	113.900,00	0,00
Augmentation de crédit	436.832,97	614.409,67	-177.576,70	35.860,00	55.000,00	-19.140,00

Diminution de crédit	-280.732,47	-458.309,17	177.576,70	-45.000,00	-64.140,00	19.140,00
Nouveau résultat	1.977.385,51	1.977.385,51	0,00	104.760,00	104.760,00	0,00

**Article 2.** Le crédit de **97.492,44 €** est inscrit à l'article budgétaire 831/435-01 du budget de l'exercice 2017 par modification budgétaire n°2.

**10<sup>ème</sup> OBJET. Règlement - Taxe sur les pylônes, mâts et structures en site propre affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication - Abrogation**

**20171120 - 1726**

**Le Conseil Communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;  
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;  
 Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2013 décidant, d'établir, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les pylônes, mâts et structures en site propre affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication;  
 Vu la circulaire complémentaire relative à la taxation sur les mâts, pylônes et antennes du 20 avril 2017 ;  
 Vu la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;  
 Considérant qu'il y a lieu d'abroger ce règlement-taxe ;  
 Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 9 novembre 2017 ;  
 Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 9 novembre 2017 et joint en annexe ;  
 Sur proposition du Collège communal;  
 Après en avoir délibéré ;  
**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1** La délibération ayant pour objet le règlement-taxe sur les pylônes, mâts et structures en site propre affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication voté par le Conseil communal en date du 4 novembre 2013 pour les exercices 2014 à 2019 est abrogée pour les exercices 2017 à 2019.

**Article 2** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

**11<sup>ème</sup> OBJET. Fabrique d'église Saint-Martin de Villers-Perwin – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2017 – Approbation**

**20171120 - 1727**

**Le Conseil Communal,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;  
 Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;  
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, les articles L1321-1, 9° et L3162-1 à L3162-3;  
 Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;  
 Vu la modification budgétaire N°1 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Villers-Perwin - ex 2017, arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église en date du 02/10/2017 et remise le 03/10/2017 à l'administration communale;  
 Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin en séance du 06/10/2017 sans remarque;  
 Considérant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 présente le résultat suivant :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	24.565,10	24.565,10	0,00
Majoration ou diminution du crédit	-456,00	-456,00	0,00
Nouveau résultat	24.109,10	24.109,10	0,00

Considérant que des modifications ont été apportées au niveau de certaines dépenses ordinaires, que ces dépenses sont compensées par des modifications apportées au niveau des recettes ordinaires;

Considérant que ces ajustements ne nécessitent pas d'augmentation du subside communal ordinaire;

Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 29/09/2017, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 alinéa 1er du CDLD; qu'un avis positif a été remis par ce dernier en date du 11/10/2017 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article unique.** D'approuver la modification budgétaire n° 1, service ordinaire du budget 2017 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin.

---

**12<sup>ème</sup> OBJET. Fabrique d'église Sainte Vierge de Wayaux - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2017-Approbation**

**20171120 - 1728**

**Le Conseil Communal,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église Sainte Vierge de Wayaux - ex 2017- arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église en date du 16/10/2017 et remise le 17/10/2017 à l'administration communale ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Wayaux en séance du 19/10/2017 sans remarque;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 présente le résultat suivant :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	10.303,45	10.303,45	0,00
Majoration ou diminution du crédit	-567,00	-567,00	0,00
Nouveau résultat	9.736,45	9.736,45	0,00

Considérant que des modifications ont été apportées au niveau de certaines recettes et dépenses ordinaires;

Considérant que ces ajustements ne nécessitent pas d'augmentation du subside communal ordinaire.

Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 21//10/2017, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 alinéa 1er du CDLD; qu'un avis positif a été remis par ce dernier en date du 21/10/2017 et joint en annexe;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article unique.** D'approuver la modification budgétaire n° 1, service ordinaire, budget 2017 de la Fabrique d'église Sainte Vierge de Wayaux.

---

**13<sup>ème</sup> OBJET. Fabrique d'église Saint Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies – Modification budgétaire n°2 – Exercice 2017 – Approbation**

**20171120 - 1729**

**Le Conseil Communal,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, les articles L1321-1, 9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu la modification budgétaire N°2 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies - ex 2017 - arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église en date du 10/10/2017 et remise le 12/10/2017 à l'administration communale;

Considérant que la majoration du crédit est due suite au coût de la fourniture et placement d'un nouveau battant pour la cloche de l'église.



Considérant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017 présente le résultat suivant :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	22.494,16	22.494,16	0,00
Majoration ou diminution du crédit	625,50	625,50	0,00
Nouveau résultat	23.119,66	23.119,66	0,00

Considérant que la majoration de la dépense est à inscrire à l'article de dépense extraordinaire D61 du budget de la Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies et couvert par une recette à l'ART. R25 au service extraordinaire Afin de maintenir l'équilibre budgétaire, il y a lieu d'inscrire au budget communal par modification budgétaire n°2-exercice 2017- une dépense de 625,50 € pour la part communale au service extraordinaire;

Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 07/11/2017, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 alinéa 1er du CDLD; qu'un avis positif a été remis par ce dernier en date du 07/11/2017 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver la modification budgétaire n° 2 - service extraordinaire - du budget 2017 de la Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies.

**Article 2.** De prévoir le crédit de 625,50 € (subside extraordinaire) au budget communal - service extraordinaire 2017- par voie de modification budgétaire n°2.

**14<sup>ème</sup> OBJET. Fabrique d'église Saint-Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies - Budget de l'exercice 2018 – Approbation**  
**20171120 - 1730**

**Le Conseil Communal,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, les articles L1321-1, 9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le budget de l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies arrêté par le Conseil de la fabrique d'église en date du 04 juillet 2017 et remis le 06 juillet 2017 à l'administration communale;

Considérant le budget de l'exercice 2018 approuvé par le Conseil de Fabrique de l'église de Frasnes-lez-Gosselies et présentant le résultat suivant :

recettes ordinaires	14.244,27
recettes extraordinaires	6.134,03
dépenses ordinaires	20.378,30
dépenses extraordinaires	0,00
<b>Total général des dépenses</b>	20.378,30
<b>Total général des recettes</b>	20.378,30
excédent ou déficit	0

la part communale au service ordinaire s'élève à 11.056,77 euros et au service extraordinaire à 0,00 euros;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies en séance du 07/07/2017 sans remarque;

Considérant qu'après vérification du budget de l'ex 2018, il s'avère que le résultat n'est pas correct étant donné que la Fabrique d'église a omis d'indiquer le bénéfice présumé du budget 2017 ART.20 et de le déduire du boni du compte 2016;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les recettes extraordinaires ART.R20;

Considérant dès lors que le résultat devrait se présenter comme suit :

recettes ordinaires	17.865,00
recettes extraordinaires	2.503,30
dépenses ordinaires	20.378,30
dépenses extraordinaires	0,00
<b>Total général des dépenses</b>	20.378,30
<b>Total général des recettes</b>	20.378,30

Considérant que la part communale prévue de 11.056,77 € doit être augmentée à 14.687,50 €;  
 Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 02/08/2017 et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
 Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 02/08/2017 et joint en annexe;  
 Par ces motifs;  
 Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver le budget 2018 de la fabrique d'église Saint-Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies aux résultats suivants :

recettes ordinaires	17.865,00
recettes extraordinaires	2.503,30
dépenses ordinaires	20.378,30
dépenses extraordinaires	0,00
<b>Total général des dépenses</b>	20.378,30
<b>Total général des recettes</b>	20.378,30

La part communale au service ordinaire s'élève à 14.687,50 €

**Article 2.** De prévoir le crédit au budget exercice 2018 de l'administration communale.

**15<sup>ème</sup> OBJET. Fabrique d'église Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet – Budget de l'exercice 2018 –**  
**Approbation**  
**20171120 - 1731**

**Le Conseil Communal,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;  
 Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;  
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, les articles L1321-1, 9° et L3162-1 à L3162-3 ;  
 Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;  
 Vu le budget de l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Mellet arrêté par le Conseil de la fabrique d'église en date du 25 août 2017 et remis le 28 août 2017 à l'administration communale ;  
 Considérant que le budget de l'exercice 2018 présente le résultat suivant :

recettes ordinaires	14.648,13
recettes extraordinaires	2.295,04
dépenses ordinaires	16.943,17
dépenses extraordinaires	0,00
<b>Total général des dépenses</b>	16.943,17
<b>Total général des recettes</b>	16.943,17
excédent ou déficit	

Part communale = 11.769,51 € au service ordinaire

Part communale = 0,00 € au service extraordinaire

Considérant qu'en séance du 31/08/2017, l'évêché a arrêté et approuvé le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Mellet sous réserve qu'à l'avenir il y a lieu de mentionner dans la délibération du Conseil le résultat du vote sur le budget;

Considérant qu'après vérification du calcul de l'excédent ou du déficit présumé de l'exercice précédent qui doit s'établir comme ceci : boni du compte 2016 = 10.650,13 € moins le boni présumé du budget 2017 ART 20 = 8.395,09 €, il s'avère qu'il y a lieu de modifier l'ART 20 bénéfice présumé du budget 2017 et de le porter à 2.255,04 €;

Considérant que suite à la correction apportée et afin de maintenir l'équilibre budgétaire, il y a lieu de modifier la part communale de 40 € et la porter à 11.809,51 € en lieu et place de 11.769,51 €;

Le nouveau résultat est le suivant :

recettes ordinaires	14.648,13
recettes extraordinaires	2.255,04

dépenses ordinaires	16.943,17
dépenses extraordinaires	0,00
<b>Total général des dépenses</b>	<b>16.943,17</b>
<b>Total général des recettes</b>	<b>16.943,17</b>
excédent ou déficit	

La part communale s'élève à : 11.809,51 €

Considérant que suite à la réunion du 30 octobre 2017, des corrections ont été apportées et que le nouveau résultat s'établi comme suit :

recettes ordinaires	11.694,62
recettes extraordinaires	2.255,04
dépenses ordinaires	13.949,66
dépenses extraordinaires	0,00
<b>Total général des dépenses</b>	<b>13.949,66</b>
<b>Total général des recettes</b>	<b>13.949,66</b>

**La part communale à prévoir au budget de l'exercice 2018 est de 9.087,47 € au service ordinaire;**

Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 03/11/2017 et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 03/11/2017 joint en annexe ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver le budget 2018 de la fabrique d'église Saints Martin et Mutien-Marie de Mellet.

**Article 2.** De prévoir le crédit de 9.087,47 euros au budget ordinaire de l'exercice 2018.

**16<sup>ème</sup> OBJET. Fabrique d'église Saint Remi de Rèves – Budget de l'exercice 2018 – Approbation 20171120 - 1732**

**Le Conseil Communal,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, les articles L1321-1, 9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant le budget de l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Rèves arrêté par le Conseil de la fabrique d'église en date du 06 août 2017 et remis le 10 août 2017 à l'administration communale ;

Considérant que le budget de l'exercice 2018 présente le résultat suivant :

recettes ordinaires	15.878,42
recettes extraordinaires	0,00
dépenses ordinaires	14.512,40
dépenses extraordinaires	1.366,02
<b>Total général des dépenses</b>	<b>15.878,42</b>
<b>Total général des recettes</b>	<b>15.878,42</b>
excédent ou déficit	0

Part communale = **10.699,79 €**

Considérant que le chef Diocésain a arrêté et approuvé le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Rèves en séance du 17/08/2017 sans observation aucune ;

Après vérification du calcul de l'excédent ou du déficit présumé de l'exercice précédent, il doit s'établir comme ceci : boni du compte 2016 = 1.384,95€ moins le mali budget 2017 = -330,09 €, il s'avère qu'il y a lieu de modifier l'ART 20 bénéfice présumé du budget 2017 et de le porter à 1.054,86 €;

Considérant que suite aux corrections apportées à l'ART R20 (excédent présumé budget 2017) et à l'ART D52 (déficit présumé budget 2017), il y a lieu de rectifier l'intervention communale (ART 17 recettes ordinaires) de 10.699,79 € et de la porter à 8.278,91 €;

Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 09/09/2017 et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 06/10/2017 joint en annexe ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver le budget 2018 de la fabrique d'église Saint Remi de Rèves au résultat suivant suite aux corrections :

recettes ordinaires	13.457,54
recettes extraordinaires	1.054,86
dépenses ordinaires	14.512,40
dépenses extraordinaires	0,00
<b>Total général des dépenses</b>	<b>14.512,40</b>
<b>Total général des recettes</b>	<b>14.512,40</b>

La part communale au service ordinaire s'élève à : **8.278,91 €**

**Article 2.** De prévoir le crédit au budget exercice 2018 de l'administration communale.

**17ème OBJET. Fabrique d'église Saint-Martin de Villers-Perwin - Budget de l'exercice 2018 – Approbation 20171120 - 1733**

**Le Conseil Communal,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, les articles L1321-1, 9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le budget de l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Villers-Perwin arrêté par le Conseil de la fabrique d'église en date du 24 juillet 2017 et remis le 25 juillet 2017 à l'administration communale;

Considérant le budget de l'exercice 2018 approuvé par le Conseil de Fabrique de l'église de Villers-Perwin et présentant le résultat suivant :

recettes ordinaires	20.504,38
recettes extraordinaires	5.822,72
dépenses ordinaires	26.327,10
dépenses extraordinaires	0,00
<b>Total général des dépenses</b>	<b>26.327,10</b>
<b>Total général des recettes</b>	<b>26.327,10</b>
excédent ou déficit	0

la part communale au service ordinaire s'élève à 8.159,69 euros et au service extraordinaire à 0,00 euros;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Villers-Perwin en séance du 04/08/2017 sans remarque;

Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 11/08/2017 et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 11/08/2017 et joint en annexe;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver le budget 2018 de la fabrique d'église Saint-Martin de Villers-Perwin aux résultats suivants :

recettes ordinaires	20.504,38
recettes extraordinaires	5.822,72
dépenses ordinaires	26.327,10
dépenses extraordinaires	0,00
<b>Total général des dépenses</b>	26.327,10
<b>Total général des recettes</b>	26.327,10

La part communale au service ordinaire s'élève à 8.159,69 €

La part communale au service extraordinaire s'élève à 0 €.

**Article 2.** De prévoir le crédit au budget exercice 2018 de l'administration communale.

**18<sup>ème</sup> OBJET. Fabrique d'église de la Sainte-Vierge à Wayaux – Budget de l'exercice 2018 – Approbation 20171120 - 1734**

**Le Conseil Communal,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, les articles L1321-1, 9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le budget de l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Wayaux arrêté par le Conseil de la fabrique d'église en date du 23/08/2017 et remis le 24/08/2017 à l'administration communale ;

Considérant le budget de l'exercice 2018 présente le résultat suivant :

recettes ordinaires	9.071,33
recettes extraordinaires	697,17
dépenses ordinaires	9.768,50
dépenses extraordinaires	0,00
<b>Total général des dépenses</b>	9.768,50
<b>Total général des recettes</b>	9.768,50
excédent ou déficit	0

Considérant que la part communale s'élève à 8.451,33 euros;

Considérant que le Chef diocésain a arrêté et approuvé le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Wayaux en séance du 28/08/2017 en signalant l'absence de la délibération du conseil de Fabrique concernant le budget signé par les membres présents;

Considérant que la délibération se trouve bien à la dernière page du budget sous la forme du logiciel FABRISOFT;

Considérant qu'après vérification de l'excédent présumé calculé comme suit : boni du compte 2016 : 2.347,47 € moins le résultat art .20 budget 2017 : 1.652,30 €, il y a lieu de corriger l'article 20 des recettes extraordinaires du budget 2018 par la somme de 695,17 €;

Considérant que suite à la correction apportée, il y a lieu de rectifier l'intervention communale (l'art.17 recettes ordinaires) de 8.451,33 € et la porter à 8.453,33 €;

Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 29/09/2017 et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 06/10/2017 et joint en annexe ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver le budget 2018 de la Fabrique d'église de Wayaux au résultat suivant suite à la correction :

recettes ordinaires	9.073,33
recettes extraordinaires	695,17
dépenses ordinaires	9.768,50
dépenses extraordinaires	0,00

<b>Total général des dépenses</b>	<b>9.768,50</b>
<b>Total général des recettes</b>	<b>9.768,50</b>
excédent ou déficit	0,00

Part communale service ordinaire = **8.453,33 €**

**Article 2.** De prévoir le crédit au budget exercice 2018 de l'administration communale.

**19<sup>ème</sup> OBJET. Plan Communal d'Aménagement Révisionnel dit "Rue de la Station" à Rèves - Avant-projet - Approbation**  
**20171120 - 1735**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment L1120-30 ;

Vu le décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et formant le Code du développement territorial (CoDT) ;

Vu l'article D.II.67 du CoDT selon lequel l'établissement ou la révision d'un plan communal d'aménagement dont l'avant-projet a été adopté ou le projet a été adopté provisoirement par le conseil communal avant la date d'entrée en vigueur du Code se poursuit selon les dispositions en vigueur avant cette date ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) en vigueur à la date de l'adoption de la 1<sup>ère</sup> version de l'avant-projet et notamment les articles 46 et suivants relatifs à la révision du plan de secteur et au plan communal d'aménagement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12/05/2011 dans lequel le PCAR dit "Rue de la Station" a été inscrit dans la liste des projets de plans communaux d'aménagement adoptés par le Gouvernement wallon en application de l'article 49bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Vu la désignation du bureau d'études DR(EA)2M en date du 18/12/2013 ;

Vu l'adoption par le Conseil communal du 19/12/2016 du périmètre du Plan Communal d'Aménagement Révisionnel dit "Rue de la Station" ;

Vu l'arrêté ministériel daté 25/04/2017 autorisant l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement dit "Rue de la Station" en vue de réviser le plan de secteur de CHARLEROI ;

Vu l'adoption par le Conseil communal de l'avant-projet de Plan Communal d'Aménagement dit "Rue de la Station" en date du 22/05/2017 ;

Vu la présentation de l'avant-projet à la DGO4 - Direction de l'Aménagement Local (DAL) en date du 25/08/2017 ;

Vu le dossier de justification, les différents plans ainsi que les options d'aménagement élaborés par l'auteur de projet ;

Considérant que l'élaboration d'un Plan Communal d'Aménagement Révisionnel poursuit les objectifs suivants :

- proposer une densification raisonnée et durable du hameau de Sart-à-Rèves ;
- développer et/ou mettre en valeur le réseau viaire existant ;
- mettre fin à l'insécurité juridique actuelle pour les constructions existantes en zone agricole, le long de la rue de la Station ;

Considérant que le périmètre s'étend sur une superficie de 3,20 ha et est délimité :

- au sud, par les fonds de jardin des ruelles Lenoir et du Coucou, ainsi que par un chemin agricole ;
- au nord-est, par la limite est des parcelles bâties ;
- au nord-ouest, par la ligne parallèle à la rue de la Station, distante de 50 mètres au nord, et par les fonds de jardins des parcelles bâties des rues de la Station et Sart-Haut et de la ruelle Lenoir ;

Considérant que les modifications apportées à l'avant-projet portent notamment sur la création d'une 'zone de constructions résidentielles en ordre discontinu' dans le prolongement du n°5 de la ruelle Lenoir ainsi que d'une 'zone de parking paysager' située également le long de cette même ruelle ; que cette zone permettrait de proposer une solution à la problématique du stationnement dans le quartier ;

Considérant que 1,93 ha du périmètre se trouve en zone agricole au plan de secteur d'application, tandis que le surplus se trouve en zone d'habitat à caractère rural ; que le projet vise à faire passer cette zone agricole en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ;

Considérant que le fait de changer la destination d'un terrain en inscrivant une zone non urbanisable en zone urbanisable nécessite une compensation planologique équivalente (1,93 ha), conformément à l'article 46.3° du CWATUP ; que celle-ci vise à transformer une partie des zones d'extraction situées à Mellet en zone agricole ; que cette proposition a été validée dans l'Arrêté ministériel ;

Considérant que le Plan Communal d'Aménagement Révisionnel vise à faire correspondre la situation de fait et de droit ; que la zone agricole destinée à être 'transformée' en zone d'habitat à caractère rural est actuellement partiellement urbanisée (2 lotissements et 9 habitations) tandis que le surplus est exploité sous la forme de culture ; que les zones d'extraction n'ont jamais été mise en oeuvre et sont actuellement exploitées sous la forme de culture ; qu'au surplus, le projet présente une superficie limitée à l'échelle du territoire (3,20 ha) ; qu'à ce titre, l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement Révisionnel n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement ;

Considérant que le Plan Communal d'Aménagement Révisionnel ne vise pas à permettre la réalisation d'un projet soumis à étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il ne concerne pas des zones dans lesquelles peuvent s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 98/82/CEE et ne prévoit pas l'inscription de zones destinées à l'habitat ou de zones ou infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ; que le périmètre du projet ne comprend pas de zone désignée conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E. ; qu'il ne comprend également pas arbres et/ou haies remarquables ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**Par 17 voix pour et 1 abstention (Megali),**

**DECIDE :**

**Article 1er. De revoir la délibération du Conseil communal du 22/05/2017 relative à l'avant-projet de de Plan Communal d'Aménagement dit "Rue de la Station" en vue de réviser le plan de secteur de CHARLEROI.**

**Article 2ème. D'approuver le nouveau dossier d'avant-projet de Plan Communal d'Aménagement dit "Rue de la Station" en vue de réviser le plan de secteur de CHARLEROI.**

**Article 3ème. De solliciter la dispense de la réalisation de Rapport sur les incidences environnementales (RIE).**

**Article 4ème. De solliciter l'avis de la Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) et du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable (CWEDD).**

**20ème OBJET. Patrimoine communal - Vente du bien cadastré C194 c (bois d'Arnelle - lot 2) d'une superficie de 5 ha 30 a 78 ca - Acte de vente - Approbation**

**20171120 - 1736**

**Le Conseil Communal,**

**Conformément à l'article L1122-19 du CDLD, Monsieur Jérôme Breton, Conseiller communal, directement intéressé, sort de séance durant le point.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant que dans un souci de bonne gestion du patrimoine de la Régie foncière, la mise en vente de certains terrains constitue une opportunité;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/06/2017 par laquelle le Conseil décide d'accepter le principe de la vente de la parcelle d'une contenance de 5 ha 30 a 78 ca cadastrée C 194 C (Frasnes-lez-Gosselies, lieu-dit Bois d'Arnelle), de fixer le prix minimum du lot 2 à 4,50€/m<sup>2</sup>, soit 238.851€, de charger le Collège communal des formalités de publicité et du suivi de la procédure de vente de ce bien et d'inscrire le produit de la recette à l'article 704.01 du budget 2017 de la Régie foncière;

Considérant que le Conseil a choisi d'avoir recours pour cette vente à la procédure de gré à gré ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 juillet 2017 relative aux formalités de publicité dans le cadre de cette vente;

Considérant que le Collège communal a procédé à l'affichage de l'avis de vente sur le terrain concerné et aux valves de la maison communale; qu'il a fait paraître à deux reprises l'annonce dans le "Sillon belge" et sur leur site Web;

Considérant que le Comité d'acquisition d'immeubles a été chargé de recevoir les offres;

Vu le courrier en date du 11/09/2017, du SPW, Département des Comités d'Acquisition, Direction de Charleroi, par lequel le Comité transmet l'ensemble des offres réceptionnées dans le cadre de la vente susmentionnée;

Vu la séance d'enchères qui s'est tenue le 10 octobre 2017 partant de l'offre la plus élevée;

Considérant que suite à cette séance l'offre de la SPRL Biométhane du Bois d'Arnelle, représentée par Monsieur Jérôme Breton, gérant, a été acceptée, et qu'une promesse d'acquisition de cette parcelle pour un montant de 395.000€ a été signée par la Spri Biométhane du Bois d'Arnelle;

Vu la délibération du Collège communal du 25/10/2017 par laquelle le Collège a désigné le Comité d'Acquisition pour établir l'acte d'aliénation de la parcelle C194 c (bois d'Arnelle) d'une contenance de 5 ha 30 a 78 ca cadastrée C 194 C et procéder aux diverses formalités requises en la matière;  
Vu le projet d'acte de vente transmis par le SPW, Département des Comités d'Acquisition, Direction de Charleroi relatif à la parcelle de terrain susvisée;  
Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°; que celui-ci a remis en date du 10 octobre 2017 un avis positif;  
Par ces motifs,  
Après en avoir délibéré ;  
**A l'unanimité,**

**DECIDE:**

**Article 1er.** D'approuver la promesse d'acquisition de la parcelle C194 c pour un montant de 395.000 euros signée par la Sprl Biométhane du Bois d'Arnelle.

**Article 2.** De vendre à la SPRL Biométhane du Bois d'Arnelle, représentée par Monsieur Jérôme Breton, gérant, la parcelle C194 c (Frasnes-lez-Gosselies, lieu-dit bois d'Arnelle) d'une contenance de 5 ha 30 a 78 ca au prix de 395.000 euros.

**Article 3.** D'approuver le projet d'acte de vente transmis par le SPW, Département des Comités d'Acquisition, Direction de Charleroi, relatif à la parcelle.

**Article 4.** D'inscrire le produit de la recette à l'article 704.01 du budget 2017 de la Régie foncière.

**Monsieur Jérôme Breton rentre en séance.**

---

**21<sup>ème</sup> OBJET. Octroi d'une allocation de fin d'année - Décision**  
**20171120 - 1737**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article l1122-30 et le Livre II Titre 1, Chapitre 2 relatif au statut administratif et pécuniaire ;  
Vu l'Arrêté royal du 09/12/2009 modifiant l'Arrêté royal du 28/11/2008, l'Arrêté royal du 23/10/1979 relatif à l'allocation de fin d'année et la Circulaire de la Région Wallonne du 02/04/2009;  
Vu le statut pécuniaire de notre Administration et particulièrement les articles 32 à 37 relativement à l'allocation de fin d'année ;  
Considérant que l'allocation de fin d'année est octroyée aux membres du personnel communal depuis maintenant plus de deux années consécutives ;  
Considérant que cette allocation a été prévue au budget initial de 2017 ;  
Par ces motifs ;  
**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article unique.** D'accorder une allocation de fin d'année aux membres du personnel communal pour l'année 2017.

---

**22<sup>ème</sup> OBJET. Centrale de marchés de la Province de Hainaut - Convention d'adhésion - Décision**  
**20171120 - 1738**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3;  
Vu la loi du 17 juin 2016, entrée en vigueur le 30 juin 2017, et ses arrêtés d'exécution;  
Considérant que la commune a adhéré par décision du Conseil communal du 23/09/2014 à la convention de centrale de marché transmise par la Province de Hainaut, en matière de marchés de fournitures et de services;  
Attendu que par courrier du 12/10/2017, la Province de Hainaut nous propose d'adhérer à une nouvelle convention dans le cadre de la centrale de marchés, et ce suite à la modification du cadre légal mis en place par la loi du 17 juin 2016 et considérant que la Province réorganise le fonctionnement de la centrale de marchés, recentre son activité et limite son accès aux pouvoirs adjudicateurs situés sur le territoire provincial uniquement;  
Considérant que souscrire à cette Convention avec la Province du Hainaut permet à notre administration d'obtenir des conditions financières plus favorables qu'en négociant directement avec un fournisseur et permet, de plus, la simplification des procédures administratives à respecter;  
Considérant que la décision de souscrire à la Centrale d'achat de la province du Hainaut est de la compétence du Conseil communal;  
Vu le projet de convention transmis par la Province de Hainaut;  
Par ces motifs,  
Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

**DECIDE**



**Article 1er.** D'adhérer à la centrale organisée par la Province du Hainaut en matière de marchés publics.

**Article 2.** D'approuver la convention et le règlement y relatif comme suit :

**"Province de Hainaut - CONVENTION D'ADHESION**

L'administration communale de Bons Villers, Place de Frasnes, 1 à 6210 Les Bons Villers, valablement représenté par Emmanuel Wart, Bourgmestre et Bernard Wallemacq, Directeur général, Conformément à la délibération du conseil communal du 20/11/2017,

Déclare adhérer à la Centrale organisée par la Province du Hainaut et au règlement qui figure en annexe à la présente.

La centrale de marché a pour but de fournir à ses adhérents un soutien dans la négociation et la conclusion de contrats et de marchés, et ce pour satisfaire à des besoins d'infrastructures, de services et de fournitures.

Pour ce faire, la centrale de marché de la Province du Hainaut peut conclure au bénéfice de ses adhérents des marchés ou des accords-cadres en application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

En application de cette loi, le pouvoir adjudicateur qui recourt au service d'une centrale de marché est dispensé d'organiser lui-même la procédure de passation.

Cette adhésion permet au Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire d'accéder aux services proposés par la Centrale de marché et donc de bénéficier, de manière générale, s'il le souhaite de l'ensemble des marchés ou accords-cadres conclus par la centrale de marchés.

Cette adhésion ne confère à la Centrale aucune exclusivité, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire étant libre de conclure par elle-même son marché suite à la mise en œuvre d'une procédure de passation de marchés publics.

Cette adhésion est régie au surplus par les dispositions du règlement de la Centrale qui figure en annexe, pour faire partie intégrante de la convention d'adhésion

**Annexe : règlement de la Centrale de la Province du Hainaut :**

**Règlement général de la Centrale d'achat de la Province du Hainaut**

Vu la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, qui constate dans son considérant 69 :

*« Que les techniques de centralisation des achats sont de plus en plus utilisées dans la plupart des États membres. [...] Que du fait de l'importance des volumes achetés, ces techniques peuvent permettre d'accroître la concurrence et devraient aider à professionnaliser la commande publique. En conséquence, il y a lieu de prévoir, au niveau de l'Union, une définition de la centrale d'achat destinée aux pouvoirs adjudicateurs, en précisant que ces centrales opèrent de deux manières différentes. Elles devraient pouvoir agir, en premier lieu, en tant que grossistes en achetant, stockant et revendant ou, en second lieu, en tant qu'intermédiaires en attribuant des marchés, en exploitant des systèmes d'acquisition dynamiques ou en concluant des accords-cadres destinés aux pouvoirs adjudicateurs. Elles pourraient jouer ce rôle d'intermédiaire, dans certains cas, en menant de manière autonome les procédures d'attribution applicables, sans avoir reçu d'instructions détaillées des pouvoirs adjudicateurs concernés, et, dans d'autres cas, en menant les procédures d'attribution applicables sur instructions des pouvoirs adjudicateurs concernés, en leur nom et pour leur compte. En outre, des règles devraient être arrêtées pour répartir les responsabilités quant au respect des obligations prévues par la présente directive entre la centrale d'achat et les pouvoirs adjudicateurs qui effectuent leurs achats auprès de celle-ci ou par son intermédiaire. Lorsque la centrale d'achat assume seule la responsabilité du déroulement des procédures de passation de marché, elle devrait aussi assumer seule la responsabilité directe de la légalité des procédures.[...]»*

Vu la loi du 17 juin 2016, entrée en vigueur le 30 juin 2017 et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que le mécanisme de centrale permet, au travers d'une coordination et d'une centralisation, une rationalisation de moyens en évitant le double emploi de personnel, de capacités, de moyens budgétaires et matériels ;

Considérant qu'une centrale de marchés a été mise en place par la Province en 2007;

Que cette centrale connaît un succès important, en témoigne son nombre d'adhérents ;

Que par une décision du 26 septembre 2017 les autorités compétentes de la Province ont décidé de recentrer leurs activités et de réserver le bénéfice de la centrale aux différents pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires situés sur le territoire provincial ;

Que, par conséquent, certains pouvoirs adjudicateurs ne pourront plus bénéficier des activités de la centrale ;

Considérant que les autorités de la Province entendent profiter de cette réorientation pour fixer un nouveau cadre pour la passation des marchés lancés par cette centrale ;

Que le présent Règlement a, par conséquent été adopté, afin d'être soumis et approuvé par les différents adhérents à la Centrale :

**PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

• **Définitions**

Pour l'application de la présente, il faut entendre par:

- Centrale de marchés ou Centrale : le pouvoir adjudicateur, en l'espèce la Province du Hainaut, qui passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, fournitures et services au sens de l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. La Centrale se charge du lancement, de la passation et de la conclusion du marché public. Elle n'est pas responsable de l'exécution des marchés publics qu'elle lancerait.
- Pouvoir adjudicateur bénéficiaire (PAB) ou adhérents: le pouvoir adjudicateur situé sur le territoire de la Province du Hainaut qui adhère au présent Règlement afin de bénéficier de la Centrale ;

- Règlement : le présent règlement régissant la Centrale pour la passation, l'attribution et la conclusion de marchés publics.
- Objet du Règlement

Le Règlement fixe les conditions de participation à la Centrale.

Le Règlement fixe également les règles relatives à la passation, l'attribution et la conclusion des marchés passés par la Centrale au profit des PAB.

- Entrée en vigueur et durée

Le Règlement entre en vigueur à la date de son adoption par la Province. Il fait l'objet d'une convention d'adhésion par le PAB.

Il peut être mis en œuvre, quel que soit le nombre de participants à la Centrale.

Sauf décision de prorogation par les autorités compétentes de la Province, le Règlement et la Centrale sont établis pour une durée déterminée prenant fin au 31 décembre 2020, étant entendu que les marchés décidés ou en cours à cette date seront menés et suivis jusqu'à leur terme, aux conditions du Règlement.

- Modalités de résiliation

Chacune des Parties peut mettre fin à la présente convention à tout moment moyennant un courrier adressé par recommandé à l'autre Partie. Cette résiliation n'a pas d'incidence sur les marchés en cours d'exécution pour le PAB.

Celui-ci reste également lié par les marchés en cours d'attribution au sein de la Centrale et pour lesquels il a marqué son accord conformément aux Article 8 et Article 13.

## **PARTIE II : CONDITIONS DE LA CENTRALE**

- Rappel du cadre légal régissant les relations dans le cas d'une centrale

Un PAB qui passe des travaux, fournitures ou services par le biais d'une centrale proposant des activités d'achat centralisées ou par le biais de marchés attribués par la centrale est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la centrale ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Il est également rappelé que l'attribution à une centrale d'un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées peut intervenir sans appliquer les procédures de marchés publics, conformément à ce que prévoit l'article 37 de la Directive 2014/24/UE et l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

- Champ d'application du Règlement

Le Règlement régit la conception, la passation, l'attribution et la conclusion de tous les marchés passés par la Province du Hainaut en sa qualité de Centrale au profit des PAB.

- Adhésion au Règlement

La Province du Hainaut communique le Règlement aux PAB.

Les PAB intéressés par la Centrale manifesteront par écrit auprès de la Province leur volonté d'adhérer au Règlement de la Centrale. Un formulaire d'adhésion sera mis à leur disposition par la Centrale. L'acceptation des nouveaux PAB est décidée souverainement par le Conseil provincial.

Dans le chef de l'adhérent, l'adhésion au Règlement de la Centrale emporte uniquement s'il accepte les conditions de fonctionnement de la Centrale pour les marchés qu'il entend confier à celle-ci.

Dans le chef de la Province, l'adhésion d'un PAB au Règlement de la Centrale n'emporte pas l'obligation pour cette dernière d'accepter de gérer tous les marchés qu'un adhérent voudrait lui confier.

La possibilité d'adhérer à la Centrale n'est pas limitée aux PAB y ayant adhéré lors de son lancement.

- Marchés susceptibles d'être conclus par la Centrale

Acquisition de fournitures scolaires, matériel éducatif et créatif  
 Distribution d'envois de correspondance au départ de la Belgique  
 Acquisition de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle  
 Acquisition d'électroménager  
 Mise à disposition de photocopieurs numériques  
 Acquisition de matériel de laboratoire  
 Acquisition de matériel informatique

Location de containers hygiéniques  
Acquisition d'équipements numériques  
Acquisition de gasoil de chauffage et de diesel routier  
Acquisition de produits de laboratoire  
Enlèvement de déchets divers  
Lutte contre les nuisibles  
Acquisition de divers paillages  
Acquisition de produits de coiffure  
Acquisition de matériel informatique pédagogique  
Fourniture de serveurs en achat et location  
Mise à disposition et entretien de tapis.

Cette liste est donnée à titre d'exemple. La Centrale reste libre d'ouvrir ou non ces marchés aux PAB.

La Centrale peut également ouvrir des marchés non repris dans cette liste. Dans cette hypothèse, une convention spécifique sera soumise aux PAB et devra être approuvée par l'autorité compétente.

- **Répartition des rôles et responsabilités quant à l'attribution et à l'exécution du marché**

La Centrale est chargée de la conception, du lancement, de la passation, de l'attribution et de la conclusion du marché. Sans que cette énumération ne soit limitative, elle est chargée notamment des étapes suivantes : publication de l'avis de marché s'il y a lieu, rédaction des documents du marché, sélection des candidats, comparaison des offres, adoption et notification des décisions de sélection et/ou d'attribution du marché.

La Centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation du marché mais ne peut garantir que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché : son obligation n'est que de moyens.

La Centrale n'est pas responsable de l'exécution du marché. Il est expressément convenu que seuls les PAB sont responsables de celle-ci, pour toutes ses phases. Ainsi, sans être exhaustif, chaque PAB s'engage, pour les commandes la concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, même judiciaires, de tout manquement, d'un éventuel retard ou d'un défaut de paiement.

Les PAB ne supportent aucun coût pour les tâches assumées par la Centrale en vertu du présent règlement.

- **Confidentialité**

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Règlement.

- **Contentieux**

Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché attribué par la Centrale sera géré exclusivement par celle-ci.

Tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché sera géré en toute autonomie par le PAB.

Tout contentieux entre Parties relatifs au présent Règlement fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties. Il en est notamment ainsi en cas de désaccord entre le PAB et la Centrale sur la bonne procédure de passation d'un marché confié à la Centrale. A défaut, les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Mons seront compétentes pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

### **PARTIE III : PASSATION DES MARCHES PAR LA CENTRALE**

- **Règles applicables aux marchés**

Les marchés passés par la Centrale sont, notamment, soumis à :

- la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

L'identification qui précède est faite à titre indicatif, et ne porte pas préjudice à d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires.

- **Participation à un marché**

La Centrale informera par courriel les Adhérents des marchés qu'elle entend lancer ainsi que les éléments essentiels de la procédure envisagée. Si l'Adhérent souhaite pouvoir bénéficier de ce marché, il se manifestera par courriel à l'adresse communiquée lors de la demande dans les 15 jours ouvrables en communiquant une estimation du volume de ses commandes. A défaut de manifestation écrite dans le délai, il ne pourra plus bénéficier du marché. L'attention des Parties est attirée sur l'importance de l'estimation car c'est sur cette base que la Centrale choisira la procédure de passation et que les soumissionnaires seront invités à déposer offre. L'adhésion à un marché déterminé sera prise par l'organe légalement compétent au sein du PAB.

- **Documents du marché**

Les documents de marché seront rédigés par la Centrale qui les soumettra à la procédure de contrôle administratif et de tutelle s'il y a lieu.

Aux fins de l'établissement des documents de marché visés ci-avant, le PAB fournit à la Centrale les données de nature administrative et technique permettant la rédaction de ceux-ci.

Le cahier spécial des charges désignera la Centrale comme pouvoir adjudicateur responsable pour la passation, l'attribution et la conclusion du marché.

Le cahier spécial des charges indiquera clairement qu'il s'agit d'un marché réalisé dans le cadre d'une Centrale ainsi que le(s) PAB concerné(s).

- **Sélection et attribution**

Le rapport de sélection et le rapport d'attribution seront adoptés par la Centrale qui les soumettra à la procédure de contrôle administratif et de tutelle s'il y a lieu.

Ainsi, et sans que ce soit limitatif, dans le cas où aucune offre régulière correspondant aux conditions du marché n'a été introduite, la Centrale ne peut être tenue responsable de cet état de fait. En pareil cas, la Centrale détermine, après avoir demandé l'avis des PAB concernés, s'il y a lieu de relancer le marché.

- **Exécution du marché**

Chaque PAB est responsable individuellement de l'exécution du Marché.

Chaque PAB paie directement à l'adjudicataire les prestations exécutées pour son compte et supporte les coûts supplémentaires résultant de modifications, adjonctions ou suppressions relatives aux prestations exécutées pour son compte.

Chaque PAB prend à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiement.

Chaque PAB supporte les coûts des indemnités dues par son fait ou découlant de toute condamnation qui serait prononcée contre elle dans le cadre de l'exécution du marché. Au cas où la mauvaise exécution par une des parties d'une quelconque de ses obligations entraîne des frais supplémentaires, la partie défaillante est tenue de rembourser ces frais. Il n'y a pas de solidarité entre parties.

En cas de défaut d'exécution ou de mauvaise exécution par l'adjudicataire, chaque PAB est individuellement responsable de la récupération auprès de l'adjudicataire des éventuels frais, dommages et intérêts qui lui seraient dus. "

---

**23<sup>ème</sup> OBJET. IECBW – Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 05/12/2017 – Approbation**  
**20171120 - 1739**

**Le Conseil Communal,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que la commune est associée à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 5 décembre 2017 par convocation datée du 13 octobre 2017 ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. WART Emmanuel, LEMMENS André, VANDERZEYPEN Daniel, ROBBEETS Jean-Pierre, MATHELART Anne;

Considérant que la commune a été correctement informée sur les points soumis au vote, notamment par la documentation mise à disposition par l'intercommunale, et par la séance d'information spécifique tenue le 25 octobre 2017 à destination des mandataires communaux et provinciaux;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

**DECIDE :**

**Article 1er.** De se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

Point sur lequel le Conseil peut s'exprimer :

- point 2 : Modification statutaire, par **18 voix pour**.
- point 3 : Réduction du capital, par **18 voix pour**.

- point 4 : Fusion par absorption de l'IECBW par l'IBW entraînant la dissolution sans liquidation de l'IECBW, par **18 voix pour**.

**Article 2.** De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé.

**Article 3.** De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

**Article 4.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 5.** De transmettre la présente délibération à l'intercommunale I.E.C.B.W., rue Emile François, 27 à 1474 Genappe (Ways).

---

**24<sup>ème</sup> OBJET. IMIO - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 14/12/2017 – Approbation**  
**20171120 - 1740**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;  
Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à

l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 14 décembre 2017 par lettre datée du 19 octobre 2017;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. E. Wart, P. Barridez, M. Lardinois, A. Mathelart, L. Drapier;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 14 décembre 2017;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits;
2. Évaluation du plan stratégique pour l'année 2017;
3. Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018;
4. Désignation du nouveau collège de réviseurs;
5. Désignation d'administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE:**

**Article 1er. Par 18 voix pour**, d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 14 décembre 2017 dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits;
2. Évaluation du plan stratégique pour l'année 2017;
3. Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018;
4. Désignation du nouveau collège de réviseurs;
5. Désignation d'administrateurs.

**Article 2.** De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.** De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, Rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes.

---

**25<sup>ème</sup> OBJET. IDEFIN - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20/12/2017 – Approbation**  
**20171120 - 1741**

**Le Conseil Communal,**

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.D.E.F.I.N ;  
Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. P. Barridez, P. Jenaux, J.-L. Art, N. Vanhollebeke-Meurs, J. Breton ;  
Considérant que la commune a été invitée par lettre du 3 novembre 2017 à participer à l'Assemblée générale Ordinaire de l'intercommunale I.D.E.F.I.N. du 20 décembre 2017, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale de juin 2017 - Approbation
2. Approbation du Plan Stratégique 2018
3. Approbation du Budget 2018

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la commune à l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire de l'intercommunale I.D.E.F.I.N.;

Après en avoir délibéré ;

## **D E C I D E :**

### **Article 1er.**

- D'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée générale de juin 2017 **par 18 voix pour.**
- D'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée générale de juin 2017 **par 18 voix pour.**
- D'approuver le Procès-verbal de l'Assemblée générale de juin 2017 **par 18 voix pour.**

**Article 2.** De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 novembre 2017.

**Article 3.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4.** De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale I.D.E.F.I.N., Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR.

---

**26<sup>ème</sup> OBJET. ORES Assets – Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21/12/2017 –**  
**Approbation**  
**20171120 - 1742**

### **Le Conseil Communal,**

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. P. Barridez, P. Jenaux, J.P. Robbeets, A. Mathelart, J. Breton, en vertu de la délibération du Conseil communal du 31 mars 2014;

Considérant que les délégués de la Commune à l'Intercommunale ont été invités à participer à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 21 décembre 2017, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville
2. Affectation des réserves disponibles dédiées aux 4 communes susvisées
3. Incorporation au capital de réserves indisponibles

Considérant la documentation mise à disposition sur le site internet de l'intercommunale via le lien <http://www.oresassets.be/fr/scission> conformément à l'article 733 §4 du Code des sociétés;

Considérant que la scission envisagée découle de la réflexion initiée pour les intercommunales interrégionales et les communes concernées sur l'opportunité de transfert de communes vers une intercommunale de leur région;

Qu'il importe de noter que, à l'instar de l'opération de scission partielle déjà réalisée par ORES Assets en 2015 à l'occasion du transfert de la commune de Fourons, la présente opération de scission partielle offre toutes les garanties de neutralité à l'égard des autres associés d'ORES Assets;

Considérant que l'opération de scission envisagée ne sera parfaite qu'à la condition énoncée dans la documentation, condition relative au prélèvement en 2018 sur les réserves disponibles exclusivement dédiées aux 4 communes;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 décembre 2017 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 - Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville** selon les conditions et modalités décrites dans le projet de scission établi par le Conseil d'administration en sa séance du 27 septembre 2017 **par 18 voix pour.**
- **Point 2 - Affectation des réserves disponibles dédiées aux 4 communes susvisées, par 18 voix pour.**
- **Point 3 - Incorporation au capital de réserves indisponibles, par 18 voix pour.**

**Article 2.** De charger ses délégués à cette Assemblée de rapporter à ladite Assemblée la proportion de votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance du 20 novembre 2017.

**Article 3.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4.** De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets, Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve.

---

#### **27ème OBJET. ETHIAS Droit commun - Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 27/11/2017 – Approbation**

#### **20171120 - 1743**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la commune est affiliée à Ethias Droit Commun, Association d'assurances mutuelles ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2017, par courrier reçu le 30 octobre 2017 ;

Considérant que la commune doit être représentée par un délégué aux assemblées générales d'Ethias ;

Vu sa délibération du 4 février 2013 désignant Monsieur Emmanuel Wart en qualité de délégué et Monsieur Patrick Barrièze en qualité de suppléant aux assemblées générales d'Ethias qui seront convoquées jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil émette un avis sur certains points de l'Ordre du Jour de cette assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

**Par 18 voix pour,**

#### **DECIDE :**

**Article 1er.** D'émettre un avis favorable au sujet des points suivants de l'Ordre du Jour de l'assemblée générale extraordinaire d'Ethias Droit Commun du 27 novembre 2017 :

A/ Transformation de l'association d'assurances mutuelles en société coopérative à responsabilité limitée

1. rapport spécial du conseil d'administration conformément à l'art. 250 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance
2. rapport du commissaire sur l'état résumant la situation active et passive de l'association d'assurances mutuelles au 30/09/2017, conformément à l'art. 251 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance
3. transformation d'Ethias Droit Commun association d'assurances mutuelles en société coopérative à responsabilité limitée et adoption du nouveau texte des statuts

B/ Démission/Nomination

1. Démission des administrateurs de l'association d'assurances mutuelles
2. Nomination des nouveaux administrateurs de la société coopérative à responsabilité limitée

**Article 2.** De transmettre la présente délibération à Ethias Droit commun.

---

#### **28ème OBJET. Communications et questions**

**20171120 - 1744**

Monsieur **Robbeets** fait état de bruit concernant l'achat par un promoteur des terrains en zone d'aménagement communal concerté à Rèves.

Monsieur le Bourgmestre confirme l'information. Il explique qu'un accord est intervenu entre les héritiers et la société Lixon pour l'acquisition de ces terrains.

A ce stade du dossier, la commune n'est pas intervenue. Mais en effet, en terme d'aménagement du territoire, c'est une formidable opportunité qu'il ne faudra pas manquer.

En application du Codt, le privé doit proposer un avant-projet de Sol (Schéma d'orientation local). La société Lixon a adressé un courrier en ce sens à la commune pour organiser une réunion de travail.

Monsieur **Perin** interroge le collège sur l'activité « Place aux enfants ». Il indique avoir été surpris en découvrant que le karting de Frasnes participait à cette journée tout autant qu'il a trouvé étonnant que se trouvent côte à côte au programme une visite d'un champ d'éoliennes qui produit une énergie renouvelable et un karting.

Il ajoute qu'il a été interpellé par de nombreux citoyens.

Monsieur Perin se pose la question du conflit d'intérêt et considère à tout le moins qu'il s'agit d'une maladresse du collège d'organiser cette activité au Karting.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'activité a été programmée et les contacts noués bien avant l'entrée en fonction de Monsieur Cuvelier en qualité d'échevin.

Il rappelle que la dernière édition de place aux enfants a été un échec sur le plan de la participation. Le service de cohésion sociale a voulu reprendre des ingrédients qui avaient bien fonctionné dans le passé et a pris contact avec le BS Karting.

Monsieur le Bourgmestre insiste sur la gratuité de l'activité. BS Karting a mis ses installations gratuitement à disposition de la commune.

---

**Le Président prononce le huis-clos**

**FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,  
LE DIRECTEUR GENERAL LE BOURGMESTRE-PRESIDENT**

**B. WALLEMACQ**

**E. WART**

---